



INF. 31

1 mars 2016

Original : français

RID/ADR/ADN

Réunion commune de la Commission d'experts du RID
et du groupe de travail pour le transport de marchandises dangereuses
(Berne, 14-18 mars 2016)

Point d'ordre du jour n° 5 b) : Propositions d'amendements au RID/ADR/ADN – Nouvelles propositions

Renouvellement du certificat des conseillers à la sécurité

Communication de l'Italie

Introduction

1. Le 1.8.3.16.2 prévoit que « l'examen a pour but de vérifier si le titulaire possède les connaissances nécessaires pour exercer les tâches visées au 1.8.3.3. Les connaissances nécessaires sont définies au 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat. L'examen doit être organisé et supervisé selon les critères énoncés aux 1.8.3.10 et 1.8.3.12 à 1.8.3.14. Cependant, il n'est pas nécessaire que le titulaire réalise l'étude de cas mentionnée au 1.8.3.12.4 b). ».

Proposition

2. Biffer la phrase: « Cependant, il n'est pas nécessaire que le titulaire réalise l'étude de cas mentionnée au 1.8.3.12.4 b). »

Justification

3. Étant donné que dans le même paragraphe, il est indiqué que les « connaissances nécessaires sont définies au 1.8.3.11 b) et doivent inclure les modifications qui ont été apportées à la législation depuis l'obtention du dernier certificat », que le certificat a une durée de validité de cinq ans, et que, par conséquent, après le dernier examen, au moins deux

éditions du RID/ADR/ADN sont entrées en vigueur, l'Italie est d'avis qu'un examen complet selon 1.8.3.12.4 est nécessaire pour le renouvellement.

Modification consécutive

4. Si la proposition est adoptée, il faudra prévoir une mesure transitoire:

« **1.6.1.X** Les certificats des conseillers à la sécurité renouvelés selon le 1.8.3.16.2 et valables jusqu'au 31 décembre 2016 seront valables jusqu'au terme de leur durée de validité. »
